

Décision n° 00–1176 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 octobre 2000 adoptant des lignes directrices relatives à la vérification de l’orientation des tarifs vers les coûts dans le cadre de l’accès à la boucle locale

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article D. 99–24 ;

Vu la décision n° 00–1171 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 octobre 2000 établie en application de l’article D. 99–24 du code des postes et télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 31 octobre 2000,

Selon l’article D. 99–24 du code des postes et télécommunications, *"les opérateurs mentionnés au premier alinéa de l'article D. 99–23 sont tenus de communiquer à l'Autorité de régulation des télécommunications, à sa demande, tout élément d'information lui permettant de vérifier que les tarifs pratiqués sont orientés vers les coûts"*.

Les présentes lignes directrices ont pour objectif de préciser la mise en œuvre par l’Autorité de cette disposition du code, en mettant en place un dispositif qui vise à assurer sécurité et confiance à l’ensemble des acteurs.

En les adoptant, l’Autorité poursuit les mêmes objectifs que ceux qui l’ont conduite à établir, par la décision n° 00–1171 susvisée, la nomenclature des coûts de l’accès à la boucle locale et la méthode des coûts moyens incrémentaux de long terme : ainsi, les mêmes principes d’orientation vers les coûts, d’efficacité, de non-discrimination et de concurrence loyale et durable, tels qu’explicités dans la décision susmentionnée, guideront l’Autorité dans les demandes et vérifications qu’elle sera amenée à opérer à l’égard de l’offre de France Télécom d’accès à la boucle locale.

L’Autorité complètera et précisera ces lignes directrices en tant que de besoin. Elles n’ont pas de caractère réglementaire et n’introduisent pas de modification de l’état du droit. Leur adoption ne prive pas l’Autorité de sa liberté d’appréciation. Cette dernière conserve la possibilité de s’écarter des orientations définies, soit pour des motifs d’intérêt général, soit pour tenir compte de circonstances particulières.

Décide :

Article 1

– Les lignes directrices relatives à la vérification de l’orientation vers les coûts dans le cadre de l’accès à la boucle locale, telles qu’elles figurent en annexe de la présente décision, sont adoptées.

Article 2

– La présente décision sera mentionnée au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 31 octobre 2000

Le Président

Annexe : Lignes directrices de l'Autorité relatives à la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts dans le cadre de l'accès à la boucle locale

### Lignes directrices de l'Autorité relatives à la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts dans le cadre de l'accès à la boucle locale

Afin de vérifier l'orientation vers les coûts des tarifs de l'offre de France Télécom d'accès à la boucle locale, l'Autorité mettra en œuvre deux moyens principaux :

- des comparaisons internationales qui pourront être alimentées au fur et à mesure de la mise en place du dégroupage à l'étranger et de la publication des offres de références correspondantes ; ces comparaisons pourront être modélisées afin de tenir compte des situations nationales ;
- la fourniture par France Télécom des informations de nature à étayer les évaluations présentées dans l'offre de référence ; ces informations seront fournies dans un cadre bilatéral, avec, le cas échéant, l'intervention d'un tiers certificateur.

A cette fin, l'Autorité s'est attachée à énumérer, pour les différentes prestations, les informations que France Télécom devra tenir à disposition de l'Autorité.

a) et b) L'accès totalement dégroupé et l'accès partagé

Conformément à la nomenclature établie en application de l'article D. 99-24 du code des postes et télécommunications, les coûts de l'accès à la boucle locale se décomposent en :

- des coûts d'utilisation des infrastructures ;
- des coûts de mise à disposition de la paire de cuivre ;
- des coûts correspondant à la relève des dérangements.

i. L'utilisation des infrastructures

Les coûts de capital résultent de la modélisation CMILT employée et correspondent à l'amortissement économique des coûts d'investissement des infrastructures de génie civil, des câbles et des points de répartition.

L'Autorité examinera la valorisation totale et unitaire de chaque unité d'œuvre, ainsi que sa valorisation par paire produite (*id est* par paire en service).

Concernant le génie civil, le modèle de France Télécom prendra en compte des taux de partage d'infrastructure avec le réseau général de France Télécom, des réseaux d'autres technologies de boucle locale (fibre optique, câble) ou des réseaux d'autres industries (électricité, eau, égouts...). L'Autorité examinera si ces taux sont crédibles au regard des pratiques courantes dans des réseaux de boucle locale et en fonction du principe d'efficacité.

Concernant les câbles, le modèle de France Télécom fournira des ratios capacité en service sur capacité disponible par élément (distribution, transport). L'Autorité examinera si les ratios déterminés sont courants dans des réseaux locaux de télécommunications par paire de cuivre et acceptables au regard du principe

d'efficacité.

Afin de justifier des coûts unitaires utilisés dans le modèle, France Télécom devra être en mesure de présenter des factures ou des devis représentatifs du coût des opérations aujourd'hui. L'Autorité examinera l'extrapolation réalisée par France Télécom entre les coûts unitaires indiqués par ces factures ou devis, qui portent sur des opérations ponctuelles, et ceux que représenterait la construction d'un réseau complet de boucle locale filaire.

#### ii. La mise à disposition de la paire de cuivre

Il s'agit à la fois des coûts de nature administrative et des coûts de nature technique engagés par l'opérateur pour fournir une paire de cuivre commandée, ou mettre à disposition les fréquences non vocales.

##### Concernant les coûts administratifs

Certains de ces coûts sont spécifiques au dégroupage, d'autres ne le sont pas, au sens où ils sont représentatifs d'activités réalisées par France Télécom pour ses propres besoins.

##### Concernant les coûts techniques

France Télécom devra justifier des valorisations de ces coûts en fournissant les temps et les coûts chargés de personnel nécessaires. Le ratio de coûts indirects devra être rapproché de celui d'opérations semblables chez France Télécom et être issu de la comptabilité.

En tout état de cause, les coûts techniques et administratifs de commande et de livraison d'une ligne dans le cadre du dégroupage devront être rapprochés de ceux relatifs à la commande et à la livraison d'une ligne classique.

#### iii. La relève des dérangements

Si ce service fait l'objet d'une prestation à l'acte, et afin de permettre à l'Autorité d'en évaluer les coûts, France Télécom devra isoler le coût horaire des personnels affectés à ce type de tâches ainsi que les durées utilisées. Si les coûts en question sont " forfaitisés " au sein du tarif récurrent de la paire de cuivre, France Télécom devra en sus justifier du taux de panne pris en compte.

Les valorisations effectuées par France Télécom devront être rapprochées de celles issues de sa comptabilité.

Dans le cas où France Télécom propose des services plus exigeants en terme de garantie temps de relève que ceux qu'elle propose à ses propres clients, elle devra justifier des coûts supplémentaires qu'elle encourt.

#### c) La fourniture des informations nécessaires à la mise en œuvre de l'accès à la boucle locale

Ces coûts correspondent d'une part à la mise en place par France Télécom d'un système de cartographie destiné à fournir aux opérateurs les adresses et les zones d'emprise des répartiteurs et d'autre part à l'utilisation du système d'information technique existant de France Télécom pour fournir les caractéristiques propres à une paire.

Ces coûts comprennent le montant des investissements réalisés par France Télécom et les frais d'exploitation du système. France Télécom justifiera les coûts d'investissement et d'exploitation encourus au moyen des factures correspondantes et des coûts chargés du personnel affecté à cette tâche.

#### d) La colocalisation

France Télécom est amenée à fournir aux opérateurs tiers dans le cadre de la colocalisation les prestations suivantes :

- l'aménagement des locaux les hébergeant ;
- la fourniture et l'installation d'équipements ;
- la mise à disposition de surfaces ;
- la fourniture en énergie.

#### L'aménagement des locaux

Des devis et factures correspondant aux travaux effectués pour aménager les salles du dégroupage seront ponctuellement fournis par France Télécom à l'Autorité sur sa demande de manière à ce qu'elle puisse examiner le montant de cette prestation.

#### La fourniture et l'installation des équipements

Ces prestations peuvent comporter de nombreuses composantes dépendant des demandes des opérateurs. Par ailleurs, l'Autorité estime que les opérateurs utilisant le dégroupage disposent d'une expérience d'exploitation suffisante pour apprécier le prix de ces éléments.

Dans ces conditions, l'Autorité estime qu'il convient que France Télécom expose dans son offre de référence le prix de ces prestations avec un niveau de détail suffisant :

- chacune des prestations de fourniture et d'installation doit être valorisée ;
- pour chacune d'entre elles, le prix doit être décomposé en faisant apparaître d'une part le coût de fourniture de France Télécom et, d'autre part, le coût d'installation sous la forme du nombre d'heures facturées et du prix horaire.

L'Autorité interviendra le cas échéant à la demande des parties en cas de différend sur les quantités exposées ou les prix unitaires.

#### La mise à disposition des surfaces

Le prix de cette prestation correspond, pour France Télécom, à l'immobilisation de locaux adaptés ; l'Autorité considère que le ratio pertinent est le prix annuel de cette prestation rapporté aux  $m^2$  mis à disposition des opérateurs.

Dans ces conditions, elle examinera l'orientation vers les coûts du tarif de cette prestation au regard :

- des coûts moyens encourus par France Télécom : le coût moyen est défini comme le coût des bâtiments d'exploitation rapporté aux surfaces exploitées par France Télécom ;
- des prix moyens de marché du  $m^2$  de nature technique si de telles références sont effectivement disponibles et utilisables.

#### La fourniture en énergie

France Télécom devra récupérer auprès des opérateurs la part de ses propres factures d'énergie correspondant aux consommations des opérateurs. Cette part devra être calculée sur une base objective et non-discriminatoire.

e) La prestation de connexion des équipements aux réseaux des demandeurs d'accès

France Télécom devra fournir à la demande de l'Autorité les devis et factures correspondant à cette prestation et/ou les coûts chargés du personnel réalisant cette tâche.

f) Les autres coûts pertinents

La création d'applications propres à l'accès à la boucle locale et l'adaptation du système d'information existant

France Télécom devra fournir à la demande de l'Autorité les devis et factures correspondant à cette prestation et/ou les coûts chargés du personnel réalisant cette tâche.

Les entités chargées de la mise en œuvre de l'accès à la boucle locale

L'évaluation des coûts de ces entités devra considérer que la taille des équipes doit être adaptée en fonction du volume de demandes. Le ratio " coûts indirects / coûts directs " pris en compte devra être représentatif du même ratio dans des entités semblables chez France Télécom (DIVOP, EGP), il devra être issu de la comptabilité de France Télécom.

La facturation

La mise en place du système de facturation propre au dégroupage relève du paragraphe "*La création d'applications propres à l'accès à la boucle locale et l'adaptation du système d'information existant*".

France Télécom devra justifier des coûts récurrents encourus pour la facturation de l'accès à la boucle locale.

Les coûts communs

France Télécom devra justifier des postes de coûts communs et de leur valorisation.